

régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Michel Montour, directeur général des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Émond, directeur général des régimes de retraite et des projets spéciaux, ministère des Finances et de l'Économie, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Maryse Tremblay-Lavoie;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58571

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Association des propriétaires du lac Noiret pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires du lac Noiret soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir l'ouvrage existant, car celui-ci présente un état avancé de dégradation, et construire un déversoir libre en béton prenant appui en rive sur le roc affleurant;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, dans la MRC Les Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le barrage est construit sur des terres du domaine privé et sur une partie du lit du lac Noiret faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE les terrains inondés de façon temporaire ou permanente par le barrage sont tous du domaine privé et que l'Association des propriétaires du lac Noiret détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires du lac Noiret s'est engagée à obtenir les droits requis pour le maintien de l'ouvrage sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 3 avril 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et de la partie du lit du lac Noiret situées sur le domaine de l'État affectées par le barrage et sa retenue et d'octroi des droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Association des propriétaires du lac Noiret pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord:

1. Un plan et devis intitulé « Barrage lac Noiret – Dessin 9429 », feuille 1/2, daté, signé et scellé le 7 novembre 2011 par M. André Houle, ingénieur;

2. Un plan et devis intitulé « Barrage lac Noiret – Dessin 9429 », feuille 2/2, daté, signé et scellé le 7 novembre 2011 par M. André Houle, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58572

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la soustraction, en partie, de l'Autorité des marchés financiers à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit, notamment, que pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est l'un des organismes autres que budgétaires énumérés à cette annexe et qu'elle est, de ce fait, un organisme public au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est assujettie à certaines obligations prévues par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 2 à l'application, en tout ou en partie, de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun de soustraire l'Autorité des marchés financiers de l'application des articles 11 à 16 de cette loi car, compte tenu de sa situation particulière, cet assujettissement limite son autonomie et soulève plusieurs problématiques fondamentales quant à l'accomplissement de sa mission, et que cela va à l'encontre des normes internationales qui exigent des régulateurs l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle face à leur gouvernement afin de conserver la marge de manœuvre nécessaire pour remplir leur mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit soustraite de l'application des articles 11 à 16 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., chapitre G-1.03).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58573

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers au fonds du Bureau de décision et de révision;